



AQDR

AQDR nationale

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE
DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES
ET PRÉRETRAITÉES

**Consultation à l'égard du document intitulé
Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle
et du document de soutien *Constats sur la retraite au Québec***

Mémoire présenté en audition à la Commission des finances publiques, le 20 janvier 2017, à 12 heures, à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement dans le cadre de la consultation à l'égard du document intitulé *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle* et du document de soutien *Constats sur la retraite au Québec*.

Mémoire rédigé par Claude Godbout, responsable du comité Revenu et fiscalité de l'AQDR nationale en collaboration avec Serge Gravel et Nicole Laveau, tous deux membres de ce comité et Judith Gagnon, présidente de l'AQDR nationale.

Table des matières

Présentation de l'AQDR.....	2
Notre mission	2
Notre vision	2
Introduction.....	3
Première partie : Principales observations sur le document de soutien <i>Constats sur la retraite au Québec</i>	5
1.1 Le système de sécurité financière à la retraite	5
1.2 L'objectif global de remplacement du revenu à la retraite	5
1.3 Les points à améliorer du système québécois de sécurité financière à la retraite.....	5
1.4 Le versement anticipé de la rente de retraite du RRQ.....	6
Deuxième partie : Commentaires et recommandations sur le document de consultation <i>Consolider le régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle</i>	7
2.1 Commentaires généraux	7
2.2 Des mesures structurantes pour renforcer la pérennité du régime (Axe 2).....	8
2.3 Pour un régime dans le respect de l'équité intergénérationnelle (Axe 1).....	12
Conclusion	16
ANNEXE 1 – Liste des recommandations	17
ANNEXE 2 – Analyse du document de soutien <i>Constats sur la retraite au Québec</i>	18
1. L'environnement socio-économique et démographique influençant la retraite	18
2. Le système de sécurité du revenu à la retraite au Québec et au Canada.....	18
3. Les régimes de retraite publics	20
4. Le Régime de rentes du Québec	21

Présentation de l'AQDR

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR)¹ est un organisme sans but lucratif, qui, depuis plus de 35 ans, se consacre à la défense collective des droits des aînés. Forte de ses 25 000 membres, l'Association se distingue par son implication partout au Québec grâce à ses 42 sections dynamiques et dévouées. L'AQDR canalise l'ensemble des revendications des personnes âgées d'ici et les soumet, en leur nom, aux instances appropriées. C'est un organisme par et pour les aînés.

Notre mission

L'AQDR est le seul organisme québécois dont la mission exclusive est la défense collective des droits économiques, politiques, sociaux et culturels des personnes à la retraite ou à la préretraite. Elle porte leur voix sur la place publique, représente leurs droits et agit comme moteur de changement pour l'amélioration de leur qualité de vie. L'AQDR assume un leadership fort et incontournable dans la défense des droits des aînés, notamment les plus vulnérables.

Les activités à portée sociale et politique constituent les démarches fondamentales de l'Association, comme en témoigne sa participation à plusieurs commissions parlementaires notamment, sur le projet de loi n° 3 concernant les régimes de retraite municipaux (août 2014), sur le projet de loi n° 58 concernant la fusion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (août 2015) et sur le projet de loi n° 57, quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (octobre 2015).

Notre vision

L'AQDR est d'avis que le vieillissement est une étape de changements et de défis au cours de laquelle les personnes âgées doivent redéfinir le rôle et la place qu'elles occupent dans la communauté. Il s'agit d'une vision positive du vieillissement qui vise à maintenir ou développer le pouvoir d'agir des aînés.

1 Pour plus d'information sur l'AQDR, veuillez consulter notre site Internet au : www.agdr.org.

Introduction

Le déroulement de la présente consultation est très rapide et demande aux organismes consultés de faire une gymnastique intellectuelle intensive pour arriver à faire des remarques constructives. L'AQDR déplore le manque de temps accordé à cette consultation sur un enjeu aussi important que la bonification des rentes du Québec, l'équité intergénérationnelle et la pérennité du régime.

Pour l'AQDR qui a entrepris en 2016 une vaste consultation de ses membres, de groupes d'aînés et d'intervenants partout à travers le Québec afin de dégager les principaux enjeux des aînés et ainsi élaborer une plateforme de revendications pour les années 2017-2020, le droit à un revenu de retraite décent constitue le fondement même de la prévention de la pauvreté chez les personnes âgées.

Nos cibles prioritaires :

1. Garantir un revenu de retraite atteignant minimalement le seuil de faible revenu pour toutes les personnes retraitées par une amélioration des régimes publics.
2. Bonifier le Régime des rentes du Québec (RRQ) pour atteindre graduellement 40% du revenu cotisé et hausser à 75 000 \$ par an le maximum des gains admissibles.
3. Hausser de 15% le Supplément de revenu garanti (SRG) et en améliorer les paramètres de calcul afin d'éviter de pénaliser les personnes retraitées ayant de faibles revenus.

La consultation actuelle est donc une priorité pour l'AQDR, tout particulièrement afin de permettre aux aînés de recevoir un revenu décent à la retraite. Ceci étant dit, l'AQDR reconnaît que la présente consultation, même si elle ne répond pas à toutes nos attentes, est l'occasion de faire un pas en avant.

Avant de traiter des sujets abordés dans le document de consultation *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle* (ci-après nommé « document de consultation »), nous ferons l'examen du document de soutien *Constats sur la retraite au Québec* (ci-après nommé « document de soutien ») afin de bien définir notre compréhension du dossier et de mieux appuyer nos commentaires et recommandations ultérieurs.

La première partie du mémoire reprendra nos principales observations concernant le document de soutien dont l'analyse complète apparaît à l'Annexe 2². La deuxième partie fera part de nos commentaires et observations concernant le document de consultation ainsi que des recommandations qui en découlent. L'Annexe 1³ regroupe nos dix recommandations.

Comme l'Annexe 2 se veut surtout un résumé des principaux éléments qui sont contenus dans le document de soutien, plusieurs des passages sont tirés du document de soutien sans pour autant

² Voir la page 18 du présent document.

³ Voir la page 17 du présent document.

prendre la forme d'une citation afin de ne pas alourdir le texte. Cette mise en contexte vaut aussi dans une moindre mesure pour la deuxième partie qui traite du document de consultation.

Prenez note que l'AQDR est sensible aux positions avancées par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) dans le cadre de la présente consultation gouvernementale.

Première partie : Principales observations sur le document de soutien

Constats sur la retraite au Québec

1.1 Le système de sécurité financière à la retraite

En plus des éléments décrits dans le document, nous croyons utile de rappeler que la Pension de sécurité de vieillesse (PSV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) ou le Régime de pension du Canada (RPC) forment la composante publique du système de sécurité financière à la retraite. *« L'intervention du gouvernement dans le système de retraite vise essentiellement deux buts. D'une part, sur le plan social, il s'agit d'éliminer le plus possible la pauvreté des personnes âgées. D'autre part, sur le plan économique, l'objectif est de répartir les revenus des individus tout au long de leur vie au moyen de cotisations et du paiement d'impôts, afin de leur assurer un certain niveau de remplacement du revenu après leur retrait du marché du travail. »⁴*

1.2 L'objectif global de remplacement du revenu à la retraite

Même si le document de soutien considère qu'un taux de remplacement du revenu à la retraite de 70 % est adéquat et ne soulève pas de problématique justifiant d'en traiter dans le document de consultation, une question se pose cependant selon nous : si on peut difficilement vivre avec le salaire minimum avant la retraite, peut-on vivre à la retraite avec 85 % du salaire minimum (soit 19 006 \$) ou avec 70 % de la moitié du maximum des gains admissibles (MGA)⁵ (soit 19 215 \$), tel que pourraient fournir les régimes publics actuels? *« Outre les sources de revenus à la retraite qui sont souvent limitées, la capacité de réduire les dépenses au moment de la retraite est plus restreinte chez ces personnes. »⁶* Rappelons que le seuil de faible revenu en 2016 est de l'ordre de 24 460 \$ avant impôt pour une personne seule (cette estimation résulte de l'indexation pour 2016 d'une estimation de 22 720 \$ pour 2011 faite par la Régie de rentes du Québec).

1.3 Les points à améliorer du système québécois de sécurité financière à la retraite

Dans les points à améliorer, nulle mention n'est faite de la recommandation n° 2 du Rapport Innover pour pérenniser le système de retraite (rapport D'Amours) : *« Le comité recommande par ailleurs que le Régime de rentes du Québec soit adapté afin de faire en sorte que tous les gains de travail après 60 ans inférieurs à la moyenne des gains en carrière n'affectent pas à la baisse le niveau de la rente de retraite et ainsi mettre fin aux effets non intentionnels de la règle applicable aux revenus de travail après 60 ans. »⁷*

⁴ Document de soutien [Constats sur la retraite au Québec](#), 2016, page 15.

⁵ En 2016, 100 % du maximum des gains admissibles (MGA) équivaut à 54 900 \$.

⁶ Document de soutien, page 16, note 17.

⁷ Rapport [Innover pour pérenniser le système de retraite](#) (rapport D'Amours), 2013, page 138.

1.4 Le versement anticipé de la rente de retraite du RRQ

Notons qu'une personne peut prendre sa retraite de son employeur, ne pas demander sa rente de retraite du RRQ en même temps et continuer à travailler ou pas. Toutefois, si son revenu de travail subséquent à sa demande de rente du RRQ et avant 65 ans est anticipé être inférieur à sa moyenne de carrière, l'incitation à retarder la demande de rente du RRQ diminue, car l'effet non intentionnel mentionné dans la recommandation n° 2 du rapport D'Amours s'applique et « *peut avoir pour effet de réduire la valeur de la rente de retraite de base par rapport à ce qu'elle aurait été si on n'avait pas tenu compte des gains de la nouvelle année*⁸ ».

⁸ Rapport D'Amours, page 51.

Deuxième partie : Commentaires et recommandations sur le document de consultation *Consolider le régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle*

2.1. Commentaires généraux

Même si le RRQ se porte bien, il est soumis à diverses pressions et influencé par son environnement : augmentation de l'espérance de vie, faible niveau des taux d'intérêt qui persiste et fluctuation de l'économie dans un contexte où on vise un financement stable. Pour le Québec, les défis plus spécifiques sont liés à la démographie qui est moins favorable que dans le reste du Canada et au retrait du marché du travail plus hâtif que dans le reste du Canada, ces deux défis posant aussi un problème de disponibilité de main-d'œuvre.

Le document de consultation propose trois grands principes qui sous-tendent la consultation publique : préserver l'équité intergénérationnelle, tenir compte de la compétitivité des entreprises et de la capacité de payer des travailleuses et travailleurs, et assurer un taux de cotisation stable pour contribuer à la pérennité du régime.

Selon nous il faudrait en ajouter un quatrième en lien avec un énoncé de la page 15 du document de soutien et qui s'applique à l'ensemble de la composante publique du système de sécurité financière à la retraite : « *D'une part, sur le plan social, il s'agit d'éliminer le plus possible la pauvreté des personnes âgées. D'autre part, sur le plan économique, l'objectif est de répartir les revenus des individus tout au long de leur vie au moyen de cotisations et du paiement d'impôts, afin de leur assurer un certain niveau de remplacement du revenu après leur retrait du marché du travail.* » Ainsi, devraient constituer un quatrième principe les deux objectifs de contribuer à fournir, à même les régimes publics :

- un revenu décent pour tous à la retraite;
- un taux de remplacement du revenu à la retraite suffisamment élevé pour constituer une base significative pour les travailleurs à revenu moyen (100 % du MGA) ou un peu supérieur (150 % du MGA).

Le document de consultation contient deux axes correspondant aux deux thèmes de la consultation : propositions de bonification du RRQ en faveur des prochaines générations de personnes retraitées et propositions de mesures structurantes visant notamment à assurer la pérennité du RRQ. Nous allons traiter de ces deux thèmes, mais dans un ordre différent de celui du document de consultation. En effet, il nous semble plus approprié de traiter d'abord des mesures structurantes proposées visant la pérennité du RRQ tel qu'il existe maintenant pour en apprécier toutes les facettes et ensuite, de traiter distinctement des améliorations qui pourraient être apportées au RRQ et qui seraient pleinement capitalisées. Par ailleurs, comme plusieurs des éléments en préambule des propositions sont traités dans l'Annexe 2⁹, nous ne les reprendrons pas. Nous allons commenter directement les propositions.

⁹ Voir la page 18 du présent document.

2.2. Des mesures structurantes pour renforcer la pérennité du régime (Axe 2)

Rappelons que la situation financière du RRQ est bonne et qu'il n'y a pas péril en la demeure. Les mesures qui pourraient être prises pour la renforcer, quelles qu'elles soient, devraient s'étaler sur plusieurs années afin de fournir un période de transition aux participants au RRQ pour ajuster leur planification de retraite.

2.2.1 Adapter le régime à son environnement socio-économique et démographique

- Relever l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ.

Cette proposition semble motivée en partie par le souci de pérennité du RRQ (augmenter l'âge minimal d'admissibilité en lien avec la longévité, augmenter le nombre de cotisants) et en partie par le souci de maintenir en emploi les personnes d'expérience (répondre aux besoins de main-d'œuvre). Nous pensons que l'âge minimal actuel d'admissibilité (60 ans) est raisonnable étant donné qu'une personne qui aurait commencé à travailler à 20 ans aurait travaillé un minimum de 40 années avant de prendre sa retraite, ce qui dans plusieurs emplois est réaliste comme minimum pour avoir droit à une rente anticipée, l'âge « normal » de la retraite étant par ailleurs de 65 ans.

De plus, le mécanisme d'ajustement de la rente anticipée (pénalité) nous semble suffisant pour inciter au report de la demande de la rente de retraite du RRQ si la personne veut continuer à travailler, au besoin à un rythme différent, pour autant que l'effet non intentionnel mentionné dans la recommandation n° 2 du rapport D'Amours soit corrigé. « Avec les ajustements prévus au facteur d'ajustement, l'incitatif à prendre la rente de la Régie des rentes du Québec plus tôt sera essentiellement éliminé.¹⁰ » En effet, il faut permettre de distinguer la retraite d'un emploi régulier, l'occupation éventuelle d'un emploi différent après cette retraite (générant possiblement un revenu plus faible) et la demande de rente du RRQ, le tout sans être pénalisé. Un tel report possible de la demande de rente du RRQ sans que la moyenne des gains en souffre aurait plusieurs effets bénéfiques : disponibilité de main-d'œuvre expérimentée, cotisants additionnels au RRQ, report dans le versement des rentes, sans parler des impacts sur la personne aînée (estime de soi, santé, sociabilité, etc.)

Par ailleurs, la note 11 de la page 25 du document de consultation mentionne : « lorsque le versement anticipé des prestations de retraite est offert dans les régimes publics, l'âge d'admissibilité est généralement réduit de cinq années. »

Recommandation 1

Conserver à 60 ans l'âge minimum d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ.

¹⁰ Rapport D'Amours, page 138.

Recommandation 2

Donner suite à la recommandation du rapport D'Amours visant à enlever les effets non intentionnels de la règle applicable aux revenus de travail après 60 ans dans le calcul de la rente du RRQ.

- Simplifier et uniformiser la protection en cas d'invalidité à partir de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite.

Nous ne sommes pas familiers avec les paramètres relatifs à cette section du document et les propositions faites ne nous sont pas claires même s'il nous apparaît que certains aspects des mesures proposées sont déjà en place (par ex. définition plus souple de l'invalidité entre 60 et 64 ans). Cependant, ce qui nous apparaît important c'est que la protection du revenu de ces personnes soit assurée, car ce sont des personnes qui ont souvent un faible revenu de retraite, préoccupation majeure de notre mémoire. De plus, nous sommes sensibles aux préoccupations et positions avancées par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) dans le cadre de la présente consultation publique.

- Moderniser les parties uniformes de la rente de conjoint survivant.

La logique de réduire le montant de la partie uniforme de la rente de conjoint survivant de 471 \$ à 438 \$ à partir de 45 ans pour les personnes âgées de moins de 45 ans lors du décès du conjoint avec enfants à charge ou âgées de plus de 45 ans lors du décès du conjoint n'est pas claire. Compte tenu des sommes en cause, pourquoi réduire ce montant? Nous comprenons par ailleurs que dans tous les cas, les conditions de calcul de la rente de conjoint survivant à partir de 65 ans demeureraient les mêmes qu'actuellement.

Recommandation 3

Conserver le montant de 471 \$ comme partie uniforme de la rente de conjoint survivant à partir de 45 ans pour les personnes âgées de moins de 45 ans lors du décès du conjoint avec enfants à charge ou âgées de plus de 45 ans lors du décès du conjoint.

Recommandation 4

Conserver les mêmes paramètres qu'actuellement pour les conjoints survivants à partir de 65 ans.

- Réviser le montant maximal de la rente combinée (rente de retraite et rente de conjoint survivant).

De ce que nous comprenons, la rente combinée actuelle tient compte des facteurs d'ajustement tant pour une demande de rente avant 65 ans par le conjoint survivant que pour une demande après 65 ans jusqu'à 70 ans. Pourquoi vouloir tenir compte dans le futur uniquement des ajustements avant 65 ans (pénalité) et pas après 65 ans alors que la rente de retraite des deux conjoints, si le conjoint décédé avait

vécu, aurait été bonifiée jusqu'à 70 ans? N'est-ce pas là un frein pour inciter le conjoint survivant à reporter sa retraite après 65 ans, contrairement à ce qui est souhaité par le gouvernement en ayant introduit des ajustements (bonification) à la rente après 65 ans?

De plus, dans l'exemple qui est donné, le montant maximal de la rente combinée équivaudrait au montant maximal de la rente de retraite en 2016, laissant la partie de la rente combinée attribuable au conjoint décédé égale à zéro si le conjoint survivant reçoit déjà, au titre de ses propres contributions, la rente maximale du RRQ. Il y aurait alors perte de toutes les contributions versées par le conjoint décédé.

Recommandation 5

Conserver les dispositions actuelles concernant le montant maximal de la rente combinée.

2.2.2 Assurer un taux de cotisation du Régime stable et durable

Comme l'évaluation actuarielle récente du RRQ permet de le constater, la situation financière du RRQ est bonne et le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (4,2) n'a pas été aussi haut depuis 1990, et on prévoit qu'il le restera jusqu'en 2045.

L'écart entre le taux de cotisation du RRQ (10,80 % en 2017) et celui du RPC (9,9 %) « devrait idéalement permettre de maintenir l'équivalence du RRQ et du RPC, tout en étant limité pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises¹¹ ». « L'équivalence de ces régimes est importante, car elle permet, entre autres choses, la reconnaissance mutuelle des droits à pension.¹² » « L'écart entre la situation financière du RRQ et celle du RPC s'explique principalement par une démographie défavorable et des salaires moins élevés au Québec.¹³ » On a parlé de la démographie auparavant et quant aux salaires, l'écart entre les rémunérations hebdomadaires moyennes au Québec et au Canada était de 9,6 % en 2015¹⁴.

Des mesures structurantes, touchant toutes les parties prenantes du Régime (cotisants, employeurs, bénéficiaires), sont proposées dans le document de consultation pour :

- éviter d'accroître davantage l'écart entre les taux de cotisation du RRQ et du RPC;
- protéger la compétitivité des entreprises;
- respecter la capacité de payer des travailleurs et travailleuses;
- maintenir le rendement du RRQ pour les prochaines générations;
- stabiliser le financement du RRQ;
- préserver l'équité intergénérationnelle.

¹¹ Document de consultation, page 32.

¹² Document de consultation, page 32, note 21.

¹³ Document de consultation, page 32.

¹⁴ Document de consultation, page 33.

- MESURE 1 : Assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au Régime.

Cette mesure a été proposée par le rapport D'Amours¹⁵ et elle vise à ce que les modifications qui bonifient le RRQ seraient financées le plus possible par les personnes qui en profiteront, minimisant ainsi les transferts intergénérationnels. Cette mesure est logique dans un contexte de respect de l'équité intergénérationnelle et nous sommes d'accord avec cette mesure. C'est d'ailleurs, avec cette optique que les propositions de bonification du RPC et du RRQ que nous verrons plus loin ont été élaborées.

Recommandation 6

Assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au RRQ.

- MESURE 2 : Introduire un facteur de longévité.

Cette mesure réduirait dans le futur l'influence de l'augmentation de la longévité sur le taux de cotisation au RRQ et ferait porter aux nouveaux retraités le plus gros du risque de longévité qui résulterait en une augmentation de la durée de versement des rentes. Le facteur de longévité serait déterminé annuellement et viendrait réduire le montant des nouvelles rentes.

Nous pensons que ce facteur doit être plutôt pris en compte dans chaque évaluation actuarielle du RRQ comme ce fut le cas dans le passé, incluant l'évaluation actuarielle du RRQ au 31 décembre 2015. De plus, la longévité s'étant accrue beaucoup au cours des dernières décennies et ayant été prise en compte dans les évaluations actuarielles du RRQ, les futurs ajustements dans les évaluations actuarielles devraient être mineurs. Si jamais, ça ne devrait pas être le cas et que l'impact de l'augmentation future de la longévité soit significatif, il sera toujours temps, dans une révision future des dispositions du RRQ, de décider de sa prise en compte qui ne serait pas nécessairement sur une base individuelle.

Recommandation 7

Ne pas introduire pour l'instant un facteur de longévité dans le calcul des rentes.

- MESURE 3 : Indexer les rentes en paiement selon l'inflation au Québec.

Depuis 1991, l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, qui détermine l'indexation des prestations du RRQ et du RPC, a évolué annuellement en moyenne de 0,1 % plus rapidement que le même indice pour le Québec. On ne peut savoir comment se comporteront les deux IPC dans le futur; il n'est pas évident que l'IPC au Québec sera à long terme inférieur à celui du Canada, mais ce qui est sûr c'est qu'il correspondra à la réalité québécoise. Pour s'assurer que l'augmentation des prestations du RRQ est liée à un indicateur économique québécois et pour stabiliser davantage le taux de cotisation du régime, et sujet à la condition de cohérence des spécificités québécoises mentionnées plus loin, les

¹⁵ Rapport D'Amours, page 138, recommandation n° 2.

rentes pourraient être indexées selon l'IPC au Québec plutôt que selon l'IPC au Canada, les deux calculés selon la même méthodologie.

Cette mesure nous apparaît être de loin la plus importante proposée pour stabiliser à long terme le taux de cotisation au RRQ et constituerait une concession majeure des participants, actifs et retraités, à la pérennité du RRQ sans pour autant sacrifier le principe d'indexation des rentes qui permet de maintenir le pouvoir d'achat. L'introduction de cette mesure dans la prochaine évaluation actuarielle pourrait même permettre, en gardant les mêmes taux de cotisation, de faire certains ajustements mineurs, par exemple la prestation de décès qui n'a pas été ajustée depuis de nombreuses années.

Cependant, elle ne pourrait être recevable que dans la mesure où on accepte en contrepartie que, à cause aussi de spécificités québécoises, l'écart actuel entre les taux de cotisation entre le RRQ et le RPC est cohérent avec la situation québécoise à long terme et qu'on ne doit pas chercher à le diminuer en réduisant la bonification qui pourrait être apportée au RRQ, mais plutôt maintenir l'équivalence des prestations avec le RPC bonifié. En d'autres termes, si on veut avoir une cohérence québécoise dans le choix de l'IPC (ce qui semble impliquer d'après les données fournies, un coût plus faible pour le RRQ), il faut avoir aussi cette cohérence en assumant les spécificités québécoises dans les taux de cotisation requis pour le régime actuel même si cela implique un taux plus élevé pour le RRQ que pour le RPC.

Recommandation 8

Dans la mesure où on accepte, en vertu de spécificités québécoises, que l'écart actuel entre les taux de cotisation au RPC et au RRQ est cohérent avec la situation québécoise et qu'on ne cherche pas à diminuer cet écart en réduisant la bonification qui pourrait être apportée au RRQ, mais plutôt à maintenir l'équivalence des prestations avec le RPC bonifié, permettre l'indexation des rentes en fonction de la spécificité québécoise, selon l'indice des prix à la consommation au Québec (IPC au Québec) calculé avec la même méthodologie que l'IPC au Canada.

2.3. Pour un régime dans le respect de l'équité intergénérationnelle (Axe 1)

Différents facteurs vus auparavant (démographie, longévité, faibles taux d'intérêt, fluctuations économiques) font que les générations futures devront épargner davantage pour financer une retraite de plus en plus longue. De plus, dû aux conditions économiques actuelles, les personnes qui travaillent disposent de moins en moins de revenus pour les régimes privés comme les REER (faibles taux d'épargne) et au Québec près de 60 % des personnes gagnant des revenus de travail inférieurs à 50 000 \$ ne cotisent à aucun régime de retraite autre que le RRQ. Ces personnes devront donc compter essentiellement sur les régimes publics pour assurer leur revenu à la retraite.

En addition, au cours des récentes années, plusieurs régimes complémentaires de retraite ont connu des reculs (transformation de régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées,

diminution de l'indexation quand il y en a) et les personnes participant à ces régimes devront s'appuyer davantage sur les régimes publics pour s'assurer d'un revenu de retraite adéquat.

Enfin, même si les régimes publics donnent un taux de remplacement du revenu de 70 % à 85 % aux personnes à faible revenu (50 % du MGA et personnes travaillant au salaire minimum), la rente de retraite ainsi acquise n'est pas suffisante pour avoir un revenu décent (soit au-dessus du seuil de faible revenu) et, pour elles, les autres possibilités de revenu (régime privé, épargne) sont pour le moins aléatoires.

Pour ces diverses raisons, et dans le but d'aider les futures générations de personnes retraitées à bénéficier d'un niveau de vie suffisant à la retraite en améliorant le taux d'épargne des travailleurs, les gouvernements du Canada et des provinces et territoires canadiens ont menés des travaux sur la bonification du RPC qui serait pleinement capitalisée. Neuf provinces et le gouvernement fédéral se sont entendus sur une formule de bonification du RPC; le Québec a préféré consulter la population sur une bonification du RRQ qu'il juge plus adaptée à ses conditions.

La proposition du Québec et celle du reste du Canada ont beaucoup de similitudes (hausse éventuelle du MGA de 14 %, taux de remplacement du revenu à terme qui passerait de 25 % à 33 %, hausse graduelle des cotisations sur sept années à partir de 2019, déduction fiscale plutôt qu'un crédit d'impôt), mais elle divergent principalement sur deux points.

2.3.1 Le seuil de revenu à partir duquel la bonification s'appliquerait

Alors que la bonification du RPC (33 % vs 25 %) s'appliquerait à partir du même seuil de revenu d'emploi qu'actuellement (3 500 \$), la bonification du RRQ (et les cotisations afférentes), selon le gouvernement du Québec afin d'éviter que les personnes à faible revenu ne soient pénalisées et afin de limiter la hausse des cotisations, ne s'appliquerait qu'à partir de 50 % du MGA (27 450 \$). Dans ce contexte, les personnes à faible revenu ne bénéficieraient pas de la bonification du RRQ et les personnes à revenus moyens et supérieurs (nouveau MGA bonifié) auraient une bonification de rentes du RRQ beaucoup plus faible (de plus de 2 000 \$) que celle qui serait obtenue avec le RPC. Il faut noter que les exemples fournis par le Québec dans le document de consultation ne prennent pas en compte la bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) annoncée par le gouvernement du Canada, mais pour laquelle des précisions quant aux modalités de bonification n'étaient pas encore disponibles.

2.3.2 Le traitement des personnes à faible revenu

Le gouvernement fédéral a annoncé que « le gouvernement du Canada bonifiera les prestations en vertu de la PFRT afin de contribuer à atténuer l'augmentation des cotisations au RPC des travailleurs à faible revenu. La bonification proposée de la PFRT sera conçue de façon à fournir des prestations

supplémentaires afin de compenser approximativement les cotisations supplémentaires au RPC des travailleurs à faible revenu admissibles¹⁶. »

Le Québec pour sa part propose une exemption supplémentaire du revenu aux fins du calcul du SRG afin d'augmenter dès maintenant le revenu des personnes âgées à faible revenu (l'exemple donné utilise 1 000 \$) reconnaissant par là la nécessité d'augmenter dès maintenant le revenu de retraite de ces personnes. Toutefois, plutôt que d'avoir une exemption supplémentaire du revenu de toutes sources en plus de l'exemption actuelle de 3 500 \$ pour le revenu d'emploi, nous pensons qu'il serait plus approprié d'étendre l'exemption actuelle à tous les types de revenus si on veut vraiment aider les personnes à faible revenu.

À partir du moment où le gouvernement du Canada introduit une bonification des prestations du PFRT qui couvre essentiellement les cotisations additionnelles que devront verser les personnes à faible revenu pour la bonification du RPC, il n'y a pas de raison de ne pas harmoniser le RRQ au RPC si on veut protéger les personnes à faible revenu. En effet, même si à la retraite elles auront une diminution du SRG de l'ordre de 0,60 \$ pour chaque 1,00 \$ reçu en rente additionnelle si elles sont célibataires, la bonification leur donne quand même un revenu additionnel au net alors que son coût aura été pratiquement nul, le tout donnant un taux de rendement interne plus avantageux que la proposition actuelle du Québec. Pour les autres catégories de revenu, le taux de rendement interne obtenu de ces bonifications est jugé similaire entre les deux propositions et comparable à celui obtenu d'autres produits financiers

Voici d'ailleurs ce que dit le résumé d'une recherche récente faite sur le sujet par des chercheurs universitaires :

« Nous utilisons des méthodes de simulation et un simulateur fiscal détaillé pour analyser les effets des plus récentes propositions de réforme du Régime de rentes du Québec (RRQ). Les deux propositions analysées sont celles mises de l'avant en juin 2016 par le gouvernement du Canada, et qui a reçu l'appui d'une majorité de provinces; et par le gouvernement du Québec, ce dernier n'ayant à ce jour pas appuyé la proposition soumise par le fédéral. Nous analysons les effets en termes de taux de rendement interne (TRI), pour 78 types d'individus; nous prenons en considération l'inégalité d'espérance de vie selon le niveau de scolarité, la variabilité des revenus de travail au fil de la carrière et les interactions avec la fiscalité et le système de revenu à la retraite au Québec – tels qu'ils existent et selon les modifications proposées. Nos résultats indiquent que les TRI des nouvelles cotisations sont comparables au taux de rendement d'autres produits financiers et qu'ils sont similaires, sous les deux réformes proposées, pour les individus gagnant plus de 25 000 \$ en moyenne (en \$ de 2015), mais que la proposition du gouvernement fédéral génère des taux de

¹⁶ Ministère des Finances du Canada, [Document d'information sur la bonification du Régime de pensions du Canada](#), 2016, voir « Prestation fiscale pour le revenu de travail ».

remplacement du revenu plus élevés et est plus attrayante – en termes de TRI – pour les individus gagnant un revenu moyen de travail se situant au bas de la distribution. Cette dernière différence avec la proposition québécoise est due à la bonification proposée par le fédéral de sa prestation fiscale pour revenu de travail, qui vient contrer l’effet de la hausse des cotisations au RRQ. »¹⁷

Ainsi, suite à la bonification de la PFRT et dans le contexte où le RRQ adopte les mêmes bonifications que le RPC afin de maintenir l’équivalence des prestations de retraite présente depuis le début de ces deux régimes¹⁸, l’écart entre les cotisations du RRQ et du RPC demeurera le même qu’actuellement, les entreprises ne seront pas moins compétitives qu’actuellement avec les entreprises du reste du Canada (sans parler de la rémunération hebdomadaire moyenne de 9,6 % inférieure au Québec), les travailleurs et travailleuses (en particulier à faible revenu) auront une meilleure base de revenu à la retraite et la consommation actuelle des personnes à faible revenu sera maintenue.

Évidemment, dans ce cas, on n’atteint pas un objectif qui semblait être présent dans le document de consultation, soit de rendre équivalents les taux de cotisation au RRQ et au RPC. Toutefois, cet objectif ne maintenait pas l’équivalence des prestations de retraite du RRQ bonifié avec les prestations du RPC bonifié, les prestations du RRQ étant moins élevées.

Recommandation 9

Prévoir que, compte tenu de la bonification annoncée de la PFRT, la bonification du RRQ soit similaire que celle du RPC, incluant le seuil de revenu admissible à 3 500 \$ plutôt qu’à 27 450 \$.

Recommandation 10

Pour augmenter dès maintenant le revenu des personnes âgées à faible revenu, demander au gouvernement fédéral, d’étendre aux revenus de toutes sources l’exemption actuelle de 3 500 \$ de revenu d’emploi aux fins du calcul du SRG et de l’indexer.

¹⁷ [Analyse de la rentabilité économique des scénarios de réforme du RRQ proposés en 2016](#), Cahier de recherche par David Boisclair, Simon Brière, Guy Lacroix, Steeve Marchand, et Pierre-Carl Michaud, Chaire de recherche Industrielle Alliance sur les enjeux économiques des changements démographiques, septembre 2016.

¹⁸ Selon le document de consultation, page 32, note 21 : « L’équivalence de ces régimes est importante, car elle permet, entre autres choses, la reconnaissance mutuelle des droits à pension. »

Conclusion

En conclusion, l'AQDR est favorable à ce que la bonification du RRQ soit similaire à la bonification prévue du RPC et que l'exemption actuelle de revenu d'emploi aux fins du calcul du SRG soit étendue à toutes les sources de revenus.

Aussi, l'AQDR est favorable à assurer la pérennité du RRQ par certains ajustements ciblés et graduels en tenant compte de sa situation financière actuellement bonne et en considérant qu'on ne cherche pas à diminuer l'écart des taux de cotisation entre le RPC et le RRQ, essentiellement dû aux spécificités du Québec, en réduisant la bonification du RRQ par rapport à celle qui est prévue pour le RPC.

Enfin, un peu en dehors des considérations présentées dans le document de consultation, l'AQDR signale au gouvernement du Québec, qu'à sa connaissance, le siège prévu au conseil d'administration de Retraite Québec pour un membre représentant les personnes retraitées est toujours vacant.

ANNEXE 1 – Liste des recommandations

Recommandation 1

Conserver à 60 ans l'âge minimum d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ.

Recommandation 2

Donner suite à la recommandation du rapport D'Amours visant à enlever les effets non intentionnels de la règle applicable aux revenus de travail après 60 ans dans le calcul de la rente du RRQ.

Recommandation 3

Conserver le montant de 471 \$ comme partie uniforme de la rente de conjoint survivant à partir de 45 ans pour les personnes âgées de moins de 45 ans lors du décès du conjoint avec enfants à charge ou âgées de plus de 45 ans lors du décès du conjoint.

Recommandation 4

Conserver les mêmes paramètres qu'actuellement pour les conjoints survivants à partir de 65 ans.

Recommandation 5

Conserver les dispositions actuelles concernant le montant maximal de la rente combinée.

Recommandation 6

Assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au RRQ.

Recommandation 7

Ne pas introduire pour l'instant un facteur de longévité dans le calcul des rentes.

Recommandation 8

Dans la mesure où on accepte, en vertu de spécificités québécoises, que l'écart actuel entre les taux de cotisation au RPC et au RRQ est cohérent avec la situation québécoise et qu'on ne cherche pas à diminuer cet écart en réduisant la bonification qui pourrait être apportée au RRQ, mais plutôt à maintenir l'équivalence des prestations avec le RPC bonifié, permettre l'indexation des rentes en fonction de la spécificité québécoise, selon l'indice des prix à la consommation au Québec (IPC au Québec) calculé avec la même méthodologie que l'IPC au Canada.

Recommandation 9

Prévoir que, compte tenu de la bonification annoncée de la PFRT, la bonification du RRQ soit similaire que celle du RPC, incluant le seuil de revenu admissible à 3 500 \$ plutôt qu'à 27 450 \$.

Recommandation 10

Pour augmenter dès maintenant le revenu des personnes âgées à faible revenu, demander au gouvernement fédéral d'étendre aux revenus de toutes sources l'exemption actuelle de 3 500 \$ de revenu d'emploi aux fins du calcul du SRG et de l'indexer.

ANNEXE 2 – Analyse du document de soutien

Constats sur la retraite au Québec

1. L'environnement socio-économique et démographique influençant la retraite

Parmi les facteurs évoqués, certains sont présents de manière similaire dans tous les régimes de retraite canadiens (plus grande longévité; une population âgée en meilleure santé, plus scolarisée, ayant eu des conditions de travail améliorées; une transition vers le retrait complet du marché du travail qui se diversifie; des travailleuses et travailleurs expérimentés, les personnes de 60 ans et plus sont plus actives qu'auparavant) alors que deux facteurs (diminution de la population âgée de 20 à 64 ans jusqu'à 2030 et un retrait du marché du travail plus hâtif) sont particuliers au Québec et influencent défavorablement les résultats de l'évaluation actuarielle du RRQ. Le premier de ces facteurs défavorables a trait à la démographie et on n'y peut pas grand-chose. Pour ce qui est du second, le gouvernement du Québec essaie depuis quelque temps par différentes politiques (incluant des ajustements au RRQ) de favoriser le maintien en emploi après 60 ans.

2. Le système de sécurité du revenu à la retraite au Québec et au Canada

2.1 Présentation du système de sécurité financière à la retraite

À travers les composantes du système de sécurité du revenu à la retraite [Programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) incluant en particulier la Pension de la sécurité de vieillesse (PSV) et le Supplément de revenu garanti (SRG), le Régime de rentes du Québec (RRQ) ou le Régime de pension du Canada (RPC), son équivalent ailleurs au Canada, et des régimes privés comprenant les régimes complémentaires de retraite (RCR), les régimes de retraite du secteur public, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) et les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)], certaines particularités ressortent :

- La PSV et la rente du RRQ (de même que celle du RPC) sont indexés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada.
- 40 % des Québécoises et Québécois âgés reçoivent, en plus de la PSV, le SRG en totalité ou en partie; soit près de 570 000 personnes en 2012. Le SRG n'est pas imposable.
- Le SRG varie selon la situation familiale et le revenu. Pour une personne célibataire, il diminue d'environ 0,60 \$ pour chaque 1,00 \$ de revenu admissible (jusqu'à un maximum de 17 544 \$ en 2016 alors que le SRG devient nul) dès que la personne reçoit un revenu autre que la PSV, sauf pour les premiers 3 500 \$ de revenu d'emploi.
- Le RRQ vise à remplacer par une rente à 65 ans 25 % de la moyenne des gains assurables [gains de travail supérieurs à 3 500 \$ avec un plafond qui est le maximum des gains assurables (MGA)].
- Le taux de cotisation en 2016 au RRQ est de 10,65 % et de 9,9 % au RPC, partagés également entre l'employé et l'employeur.

OBSERVATION : La PSV, le SRG et le RRQ (ou RPC) forment la composante publique du système de sécurité financière à la retraite. « *L'intervention du gouvernement dans le système de retraite vise essentiellement deux buts. D'une part, sur le plan social, il s'agit d'éliminer le plus possible la pauvreté des personnes âgées. D'autre part, sur le plan économique, l'objectif est de répartir les revenus des individus tout au long de leur vie au moyen de cotisations et du paiement d'impôts, afin de leur assurer un certain niveau de remplacement du revenu après leur retrait du marché du travail.*¹⁹ »

2.2 Objectif global de remplacement du revenu à la retraite

Selon le document de soutien, la règle de remplacement de 70 % du revenu à la retraite n'est pas universelle et varie selon les revenus de travail et la composition du ménage :

- Un taux de 70 % du revenu brut serait suffisant dans le cas d'une personne qui a gagné l'équivalent du MGA (54 900 \$ en 2016) durant sa carrière.
- Un objectif de 60 % du revenu brut serait suffisant pour une personne dont le revenu est supérieur à 150 % du MGA (82 350 \$).
- Selon le document de soutien, ce taux pourrait être légèrement supérieur à 70 % pour les personnes ayant un revenu inférieur à 41 000 \$. « *Outre les sources de revenus à la retraite qui sont souvent limitées, la capacité de réduire les dépenses au moment de la retraite est plus restreinte chez ces personnes.*²⁰ »
- Pour la personne travaillant au salaire minimum (22 360 \$/an), on ne mentionne pas de taux de remplacement à la retraite, mais la composante publique du système de retraite (PSV+SRG+RRQ) donnerait un taux de remplacement du revenu d'environ 85 %. Ce taux de remplacement à la retraite à partir de la composante publique du système est de 70 % pour la personne gagnant la moitié du MGA soit 27, 450 \$.

OBSERVATION : Même si le document de soutien considère que ces taux de remplacement du revenu à la retraite sont adéquats et ne soulèvent pas de problématique justifiant d'en traiter dans le document de consultation, une question se pose cependant selon nous : si on peut difficilement vivre avec le salaire minimum avant la retraite, peut-on vivre à la retraite avec 85 % du salaire minimum (soit 19 006 \$) ou avec 70 % de la moitié du MGA (soit 19 215 \$)? Rappelons que le seuil de faible revenu en 2016 est de l'ordre de 24 460 \$ avant impôt pour une personne seule (cette estimation résulte de l'indexation pour 2016 d'une estimation de 22 720 \$ pour 2011 faite par la Régie de rentes du Québec).

- Avec le temps, vu que les prestations de la sécurité de vieillesse (SV) sont indexés selon l'inflation plutôt que selon l'évolution des salaires, il y a une détérioration progressive de la valeur des prestations de la Sécurité de vieillesse (PSV et SRG).

¹⁹ Document de soutien [Constats sur la retraite au Québec](#), 2016, page 15.

²⁰ Document de soutien, page 16, note 17.

2.3 Forces et points à améliorer du système québécois de sécurité financière à la retraite

Selon le document de soutien, les forces en 2012 sont :

- Pour les personnes à faible revenu, le taux de remplacement du revenu brut provenant des régimes publics est plus élevé au Québec que dans les autres pays étudiés.
- Le coût global des régimes de retraite publics, en pourcentage du PIB, est parmi les moins élevés.
- Le revenu disponible des personnes de 65 ans et plus (exprimé en pourcentage du revenu de la population) est plus élevé que la moyenne des indicateurs dans les autres pays étudiés.
- Au Canada, les inégalités de revenu sont moins importantes pour les personnes âgées de 65 ans et plus que pour les personnes âgées de 18 à 64 ans.

Et les points à améliorer sont :

- Pour les personnes à revenu moyen ou élevé, le taux de remplacement du revenu brut provenant des régimes publics de retraite diminue rapidement à mesure que le salaire augmente et est inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE.
- Le taux d'épargne moyen des ménages est moins élevé que dans les autres pays étudiés. En effet, seulement 42 % des travailleuses et travailleurs gagnant moins de 50 000 \$ ont cotisé à un RCR ou à un REER en 2013 et 58 % (soit 1 520 148 personnes) n'ont cotisé à aucun régime de retraite privé.

OBSERVATION : Dans les points à améliorer, nulle mention n'est cependant faite de la recommandation n° 2 du Rapport *Innover pour pérenniser le système de retraite* (rapport D'Amours) : « *Le comité recommande par ailleurs que le Régime de rentes du Québec soit adapté afin de faire en sorte que tous les gains de travail après 60 ans inférieurs à la moyenne des gains en carrière n'affectent pas à la baisse le niveau de la rente de retraite et ainsi mettre fin aux effets non intentionnels de la règle applicable aux revenus de travail après 60 ans.*²¹ »

3. Les régimes de retraite publics

3.1 Âge de la retraite dans les régimes publics

Compte tenu de la longévité accrue, l'analyse des réformes qui sont en cours ou qui sont prévues dans les pays membres de l'OCDE a permis de constater qu'à ce jour une grande majorité, soit 28 des 34 pays membres, ont haussé l'âge « normal » de la retraite dans leur système de retraite ou ont décidé de le faire d'ici 2050. La tendance est de passer de 65 ans à 67 ans.

²¹ Rapport [*Innover pour pérenniser le système de retraite*](#) (rapport D'Amours), 2013, page 138.

3.2 Objectif de remplacement du revenu des régimes publics de retraite

Le taux de remplacement du revenu obtenu des régimes publics (excluant pour cette section le SRG qui d'après le document de soutien est un volet d'assistance de la SV) de retraite a diminué depuis l'entrée en vigueur du RRQ en raison principalement du versement anticipé de la rente de retraite qui est fréquemment demandé par les retraités et de la détérioration progressive de la valeur de la pension de la SV. En 1966, le taux de remplacement était de 43 % pour le MGA à 65 ans, il est maintenant de l'ordre de 35 %.

4. Le régime de rentes du Québec

4.1 Travailler et recevoir sa rente : une combinaison de plus en plus fréquente

La présence sur le marché du travail des personnes âgées de 60 ans et plus s'est accrue au cours des récentes années et le nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ qui travaillent est en hausse. Depuis la dernière consultation publique sur le RRQ en 2009, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'augmenter les avantages que les personnes âgées de 60 ans et plus ont à rester sur le marché du travail : supplément aux bénéficiaires de la rente de retraite qui travaillent, les facteurs d'ajustement ont été augmentés (pénalité en cas de versement anticipé, bonification en cas de versement ajourné), et dès 60 ans les cotisants n'ont plus besoin d'avoir cessé de travailler pour recevoir leur rente.

4.2 Versement anticipé de la rente de retraite du RRQ

Dans les décennies antérieures, des mesures ont été mises en place pour favoriser la retraite hâtive compte tenu du contexte économique d'alors. L'âge d'admissibilité à la retraite au RRQ va de 60 ans à 70 ans, l'âge « normal » de la retraite étant toujours 65 ans et près de trois personnes sur quatre (et plus de la moitié à 60 ans) demandent leur rente avant 65 ans contre seulement 3 % qui la demandent après 65 ans.

Une des conséquences de demander le versement anticipé de sa rente de retraite du RRQ est une diminution à long terme de sa rente. Par exemple, le taux de remplacement du revenu par le RRQ passe de 25 % pour une rente demandée à 65 ans à environ 17 % pour une rente demandée à 60 ans. Un tableau montre que dans certains pays (moins nombreux et surtout généralement moins comparables au Québec que dans le cas de la hausse de l'âge normal de la retraite), l'âge d'admissibilité a été haussé de 60 à 62 ans

OBSERVATION : Notons qu'une personne peut prendre sa retraite de son employeur, ne pas demander sa rente de retraite du RRQ en même temps et continuer à travailler ou pas. Toutefois, si son revenu de travail subséquent à sa demande de rente du RRQ et avant 65 ans est anticipé être inférieur à sa

moyenne de carrière, l'incitation à retarder la demande de rente du RRQ diminue, car l'effet non intentionnel mentionné dans la recommandation n° 2 du rapport D'Amours s'applique et « *peut avoir pour effet de réduire la valeur de la rente de retraite de base par rapport à ce qu'elle aurait été si on n'avait pas tenu compte des gains de la nouvelle année*²² ».

4.3 Situation financière du RRQ

La dernière évaluation actuarielle du RRQ est celle au 31 décembre 2015. Les principales conclusions tirées du document de soutien et de documents relatifs à l'évaluation actuarielle sont :

- Globalement la situation financière du RRQ est bonne. Les rentes de retraite constituent 80 % des prestations; ce sera 87 % dans 20 ans. Les autres composantes du RRQ sont les prestations en cas d'invalidité et les prestations de décès.
- Le rapport entre la réserve à la fin d'une année (57 milliards \$ en décembre 2015) et les sorties de fonds de l'année suivante est de 4,2. Un niveau supérieur à 4 n'a pas été observé depuis 1990 et il va demeurer autour de 4,2 jusqu'en 2045 pour par la suite diminuer graduellement à 3,8 vers 2065.
- Le taux de cotisation prévu par la loi est de 10,80 % en 2017 et comme le taux de cotisation d'équilibre est de 10,87 %, le taux de 2018 sera aussi de 10,80 %.
- Les cotisations (13,1 milliards \$ en 2015) sont plus élevées que les sorties de fonds (12,9 milliards \$ en 2015) jusqu'en 2017, par la suite une partie des revenus de placement servira à couvrir les sorties de fonds.
- Les taux de rendement internes (réels) du RRQ sont plus faibles pour les plus jeunes cohortes par rapport aux cohortes d'après-guerre. Il est de 1,8 % sans inclure l'inflation pour les générations nées depuis 1990.
- Le financement du RRQ repose en grande partie sur la solidarité intergénérationnelle et la redistribution des cotisations versées par les générations actuelles aux générations précédentes. En effet, le RRQ n'est que très partiellement capitalisé; le financement du RRQ est à 15 % par capitalisation et à 85 % par répartition.

²² Rapport D'Amours, page 51.